RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVESNES SUR HELPE (59-51)

10, PLACE GUILLEMIN
59440 AVESNES SUR HELPE
Le Lundi Mardi Jeudi 9-12/14-16
Le Vendredi 9-12
TEL.03.27.56.13.00

ENTREPRISE ROLAND LOURME
RTE DE LA TETE NOIRE - BP 17
BERLAIMONT
59145 BERLAIMONT

V/REF :
N/REF : 74 B 15 / 2005-A-148

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES SUR HELPE (59-51) CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/03/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-148,

Statuts mis à jour
P.V. d'assemblée du 30/12/2004

CONCERNANT LA SOCIETE

ENTREPRISE ROLAND LOURME
Société anonyme
RTE DE LA TETE NOIRE - BP 17
BERLAIMONT
59145 BERLAIMONT

R.C.S. AVESNES SUR HELPE 309 003 804 (74 B 15)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE AVESNES-SUR-HELPE (Nord)

LE GREFFIER

ENTREPRISE ROLAND LOURME
Société Anonyme au capital de 38.112 €
Siège social : 59 rue de la tête noire
59145 BERLAIMONT

R.C.S. 74 B 15

31/3/05

Greffe du Tribunal
de Grande Instance
d'Avesnes-sur-Helpe
Statuant Commercialement

148

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 DECEMBRE 2004

.....

L'an deux mille quatre, le trente décembre à quatorze heures trente,

à NORD TRANSMISSION, 2 Avenue de Kaarst 59777 EURALILLE

Les actionnaires de la Société ENTREPRISE ROLAND LOURME se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Roland LOURME préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Bernadette LOURME GRZESIK et Madame Catherine ERIPRET LOURME, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Marc LESAGE assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Jacques LESAGE, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des 2 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes en application de l'article L.225-129 du Code de commerce

LB PL CE

- Le rapport du Commissaire aux Comptes en application de l'article L.225-135 du Code de commerce
- Le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société à fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-19 du Code de Commerce
- Proposition d'augmentation de capital en numéraire
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription
- Proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale
- Démission et nomination de nouveaux administrateurs
- Modifications corrélatives et mise en conformité des statuts avec la loi sur les nouvelles régulations économiques
- Pouvoirs

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émissions d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président Directeur Général dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.200 €uros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

LB PL CE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous la condition de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'une somme de 17.074,29 € pour le porter à 55.186,54 €uros, par émission de 1.120 actions nouvelles de 15,2449 €uros. Ces actions seraient émises avec une prime d'émission de 136,7551 € par action et seraient à libérer en espèces lors de la souscription, en totalité.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 31 Décembre 2004. Si à cette date, la totalité des souscriptions et des versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.
Les fonds seront versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque CREDIT DU NORD, Agence de SAMBRE / AVESNOIS, 1 Rue Lazare Carnot à MAUBEUGE.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- Société ICARE, Société Civile au capital de 172.724,73 € sise 155 Rue du Levant à TOURCOING (59200) immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 401 294 392 représentée par Monsieur Patrick OUTTERS, son gérant, né le 8 Mai 1946 à Châtellerault (Vienne) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 939 actions ;
- Patrick OUTTERS né le 8 Mai 1946 à Châtellerault (Vienne) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
- Annick OUTTERS née le 23 Novembre 1949 à Roubaix (Nord) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
- Amélie BERNADET née le 2 Février 1972 à St Pierre (Réunion) demeurant 10 Rue

Lecomte Baillon 59100 ROUBAIX à concurrence de 1 action ;

- Augustin OUTTERS né le 2 Novembre 1973 à Dunkerque (Nord) demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59110 HEM à concurrence de 175 actions ;
- Dorothée OUTTERS LAFORCE née le 7 Juillet 1973 demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59510 HEM à concurrence de 1 action ;
- Victor OUTTERS né le 18 Mai 1978 à Dunkerque (Nord) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
- Amandine OUTTERS née le 15 Mai 1981 à St Pol sur Mer demeurant 20 Avenue Suzanne 59510 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;

TOTAL : 1.120 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 17.213,46 € pour le porter à 72.400 €uros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de 15,2449 € à 20 € chacune.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer

- Patrick OUTTERS né le 8 Mai 1946 à Châtellerault (Vienne) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE
- Augustin OUTTERS né le 2 Novembre 1973 à Dunkerque (Nord) demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59110 HEM
- Dorothée OUTTERS LAFORCE née le 7 Juillet 1973 demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59510 HEM
- Victor OUTTERS né le 18 Mai 1978 à Dunkerque (Nord) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE

en qualité de nouveaux administrateurs et en remplacement des administrateurs démissionnaires :

- Monsieur Roland LOURME
- Madame Bernadette LOURME GRZESIK
- Madame Catherine ERIPRET LOURME

pour une durée de six ans, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide la refonte des statuts afin de les mettre en harmonie conformément aux dispositions des textes et règlements en vigueur ainsi que conformément au nouveau Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Le Quesnoy LE 24 Janvier 2005
Bord. 34 Case n° 2
REÇU
- DT DE TIMBRE 60 €
- DTS D'ENREG 230 €
SIGNATURE :

Hubert LEFAUX
Agent des Impôts

certifié conforme
Patrick OUTTERS
30/12/04

ENTREPRISE ROLAND LOURME
Société Anonyme au capital de 40.000 €
Siège social : 59 rue de la tête noire
59145 BERLAIMONT

R.C.S. 74 B 15

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 DECEMBRE 2004

.....

L'an deux mille quatre, le trente décembre, à quinze heures trente,

Chez NORD TRANSMISSION, 2 Avenue Kaarst, 59777 EURALILLE

Les administrateurs de la Société ENTREPRISE ROLAND LOURME se sont réunis en Conseil, sur convocation verbale

Sont présents :

- Patrick OUTTERS
- Augustin OUTTERS
- Dorothée OUTTERS-LAFORCE
- Victor OUTTERS

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick OUTTERS préside la séance en sa qualité d'administrateur.

Monsieur Augustin OUTTERS assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :
- Nomination du Président
- Cumul des fonctions de Président et de Directeur Général
- Autorisation d'acquisition de fonds par le Président
- Autorisation de résiliation le bail et conclusion d'un bail précaire
- Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée générale mixte du 30 Décembre 2004.

NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de séance fait part de la démission de Monsieur Roland LOURME.

En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Patrick OUTTERS en qualité de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Patrick OUTTERS déclare accepter ces fonctions.

DIRECTION GENERALE

Le président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article N°-17 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions du Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article N° 17 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. En conséquence, Monsieur Patrick OUTTERS assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président Directeur Général ne sera pas rémunéré.

AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE

Le président rappelle la nécessité pour la Société d'acquérir un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment exploité à BERLAIMONT (59145), 59 Rue de la Tête Noire appartenant à Monsieur Roland LOURME. Monsieur Roland LOURME était immatriculé au RCS d'AVESNES sur HELPE sous le numéro 447 210 278, numéro de gestion 72 A 37.
Ce fonds est actuellement exploité en location-gérance par la Société ENTREPRISE ROLAND LOURME en vertu d'un acte notarié du 31 Décembre 1973.

Le Président indique que cette opération serait conclue sur la base d'un prix de 170.000 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, autorise son Président Directeur Général à acquérir ce fonds de commerce pour le compte de la Société « ENTREPRISE ROLAND LOURME », aux conditions fixées dans le projet de cession.

A cet effet, il lui donne tous pouvoirs pour signer tous actes, verser toutes sommes en paiement du prix, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

AUTORISATION DE RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL ET CONCLUSION D'UN BAIL PRECAIRE

Suite au changement de l'actionnariat de la Société, le Président expose au Conseil l'intérêt de résilier le bail commercial du 1er Janvier 1992 et de prendre à bail précaire les bâtiments situés sur la parcelle 743 sise à :

59 Rue de la Tête Noire
59145 BERLAIMONT

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité autorise son Président Directeur Général à résilier le bail commercial du 1er Janvier 1992 et à prendre à bail précaire pour le compte de la Société ENTREPRISE ROLAND LOURME, les locaux ci-dessus décrits aux conditions fixées dans le projet de contrat.

A cet effet, il lui donne tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes, verser toutes sommes et notamment le dépôt de garantie demandé et généralement faire le nécessaire.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle au Conseil d'administration que :

- Par décision en date du 30 Décembre 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé une augmentation de capital en numéraire de 17.074,29 Euros par émission de 1.120 actions de 15,2449 Euros de nominal émises avec une prime d'émission de 136,7551 Euros ;
- Par la même décision, l'assemblée générale mixte a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 1.120 actions nouvelles à :

 - Société ICARE, Société Civile au capital de 172.724,73 € sise 155 Rue du Levant à TOURCOING (59200) immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 401 294 392 représentée par Monsieur Patrick OUTTERS, son gérant, né le 8 Mai 1946 à Châtellerault (Vienne) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 939 actions ;
 - Patrick OUTTERS né le 8 Mai 1946 à Châtellerault (Vienne) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
 - Annick OUTTERS née le 23 Novembre 1949 à Roubaix (Nord) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
 - Amélie BERNADET née le 2 Février 1972 à St Pierre (Réunion) demeurant 10 Rue Lecomte Baillon 59100 ROUBAIX à concurrence de 1 action ;
 - Augustin OUTTERS né le 2 Novembre 1973 à Dunkerque (Nord) demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59510 HEM à concurrence de 175 actions ;
 - Dorothée OUTTERS LAFORCE née le 7 Juillet 1973 demeurant 3 Rue Pablo Néruda 59510 HEM à concurrence de 1 action ;
 - Victor OUTTERS né le 18 Mai 1978 à Dunkerque (Nord) demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;
 - Amandine OUTTERS née le 15 Mai 1981 à St Pol sur Mer demeurant 20 Avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE à concurrence de 1 action ;

 TOTAL : 1.120 actions

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque CREDIT DU NORD, Agence de SAMBRE / AVESNOIS, 1 Rue Lazare Carnot à MAUBEUGE laquelle a délivré le 30 Décembre 2004 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

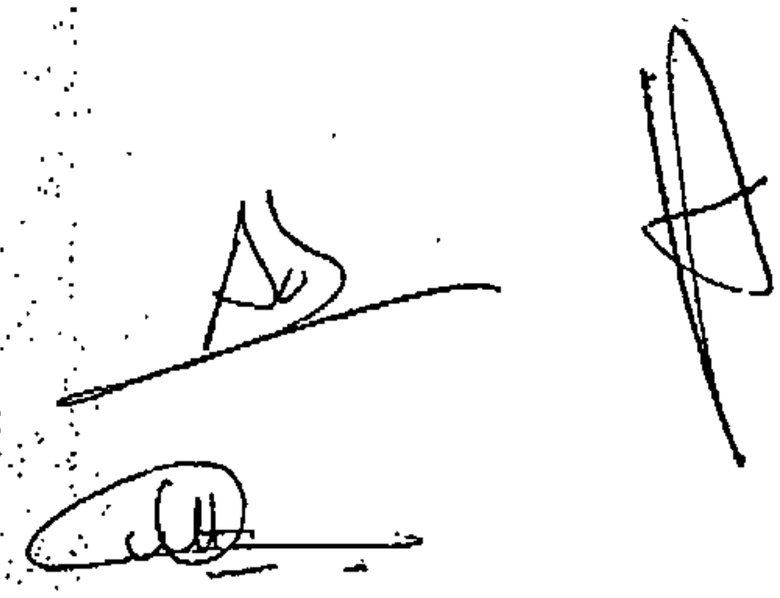
En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte à l'unanimité les décisions suivantes :

- Le Conseil d'Administration au vu des pièces et des documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 30 Décembre 2004 de l'augmentation de capital 17.074,29€ décidée par l'Assemblée générale mixte du 30 Décembre 2004.
- Le Conseil d'administration constate qu'à la date du 30 Décembre 2004, la modification des statuts relatif au capital social décidée par l'Assemblée générale mixte susvisée est devenue définitive.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



ENTREPRISE ROLAND LOURME

Société Anonyme
Au capital de 72.400 €
Siège Social : 59 Rue de la Tête Noire
59145 BERLAIMONT (NORD)
RCS : AVESNES/HELPE N° 309 003 804

Copie conforme à l'original
le 3/11/05

STATUTS

ENTREPRISE ROLAND LOURME

Société Anonyme

EXPOSE

Par acte reçu par Maître Maurice CARLIER, notaire à Le Cateau (Nord), le 31 Décembre 1973, il a été constitué une Société Anonyme ayant pour dénomination ENTREPRISE ROLAND LOURME dont le capital était fixé à CENT MILLE FRANCS (100 000 Francs) et dont le siège est à BERLAIMONT (Nord), 59 Rue de la Tête Noire.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date 26 Décembre 1984 le capital de la société a été porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 Francs) par l'émission de mille cinq cents actions de cent francs chacune souscrites intégralement par Monsieur Roland LOURME.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 2004, la société a mis ses statuts en harmonie conformément aux dispositions des textes et règlements en vigueur ainsi que conformément au nouveau Code du Commerce, et a procédé à une refonte complète de ses statuts. Le capital de la société a été porté à 72.400 €uros (SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS) par émission de 1.120 actions en numéraire et élévation la valeur nominale pour la fixer à 20 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'entreprise générale de construction d'immeubles, groupe d'immeubles, immeubles collectifs à usage d'habitation, agricole, commercial et industriel.
- La Maçonnerie, le béton armé, le cimentage, le carrelage, le terrassement, la couverture, l'étanchéïté, et généralement tous travaux relatifs à la construction, la réparation, la modernisation, la transformation , la finition, le ravalement, et l'équipement à effectuer sur des immeubles bâtis, à bâtir ou non bâtis.
- La préparation de terrains à bâtir, la mise en viabilité, les adductions d'eau, gaz, électricité, la pose de canalisations, le terrassement des tranchée, voies d'accès, chemins et autres, la création de routes et voies, leur construction, leur entretien.
- L'entreprise générale de travaux publics nationaux et internationaux.
- Le négoce de tous les matériaux nécessaires à la construction, la modernisation, la transformation, et l'équipement des immeubles.
- L'établissement de toutes études, devis, plans, projets et autres préparations nécessaires à l'entreprise générale de construction, de travaux publics, et au négoce, soit pour son compte

personnel, soit pour le compte de toutes entreprises privées ou publiques, personnes physiques ou morales.

- La sous-traitance de tous travaux ou tranche de travaux.
- L'achat, la prise en location de tous engins et matériel nécessaires à l'entreprise générale de construction, leur utilisation pour son compte personnel ou pour le compte des tiers en location ou sous location.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de toutes entreprises ayant une activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet exploité à Berlaimont, Rue de la Tête Noire.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est:

"ENTREPRISE ROLAND LOURME"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

BERLAIMONT (59145)
59 rue de la tête noire

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été effectué à la présente société apport d'une somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX (15.244,90 €uros) correspondant au montant nominal de MILLE (1.000) actions.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS dont:

- QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX formant le capital en numéraire d'origine, ci	15.244,90€
- VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE CINQ provenant de l'augmentation de capital par émission de 1.500 actions nouvelles du 26 Décembre 1984, ci	22.867,35€
- DIX SEPT MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF provenant de l'augmentation de capital par émission de 1.120 actions nouvelles en numéraire du 30 Décembre 2004	17.074,29€
- DIX SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS QUARANTE SIX provenant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 30 Décembre 2004	17.213,46€
TOTAL EGAL AU CAPITAL, CI	**72.400,00€**

Il est divisé en TROIS MILLE SIX CENT VINGT (3.620) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune toute de même catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.
Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action qu'el qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 :INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS — NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin **à l'issue de** la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du nouveau Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lors de la première assemblée générale ordinaire tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 80 ans.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. II est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Le Président du

Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans; lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 15 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Directeur Général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 80 ans.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le

Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président, du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction

des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. II en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

• Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est de la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quei que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 26 : FEUILLE DE PRESENCE — BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que sites actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 : PAIMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à BERLAIMONT (Nord)
Le 30 Décembre 2004

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Le Quesnoy... LE 24 Janvier 2005
Bord 34..... case n° 3.....
REÇU ... TIMBRE 72 €...
... DES D'ENREG' 7.056 €...
SIGNATURE : Hubert LEFAUX Agent des Impôts

Entre, de première part

Monsieur Roland LOURME
Né le 12 avril 1941 à HAUMONT (59)
Demeurant 59 route de la Tête Noire à BERLAIMONT (59145),

ci-dessous dénommé ***le Vendeur***,

et, de seconde part

ENTREPRISE ROLAND LOURME, SA au capital de 72.400 € dont le siège social est sis 59 route de la Tête Noire à BERLAIMONT (59145), inscrite au RCS sous le numéro 309.003.804, représentée par son PDG, Monsieur Patrick OUTTERS , dûment habilité aux présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du 30 décembre 2004,

ci-dessous dénommé ***l'Acquéreur***,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le vendeur est propriétaire d'un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment exploité à BERLAIMONT (59145), 59 route de la Tête Noire ;

et pour lequel il était immatriculé au RCS d'AVESNES sur HELPE sous le numéro 447 210 378, numéro de gestion 72 A 37.

Ce fonds est actuellement exploité en location-gérance par la société ENTREPRISE ROLAND LOURME en vertu d'un acte notarié du 31 décembre 1973.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Par les présentes, le vendeur vend à l'acquéreur qui l'achète aux conditions et garanties ordinaires et de droit ainsi qu'aux conditions, déclarations et garanties exposées ci-dessous, l'intégralité du fonds cédé ci-après comprenant l'ensemble des biens incorporels, représentant la totalité de l'activité du fonds cédé et pour laquelle il était inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 447 210 278, numéro de gestion 72 A 37.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIFS DU FONDS CEDE

Le fonds cédé comprend les immobilisations incorporelles, à savoir l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, à l'exception du droit au bail dont il sera parlé ci-après.
Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 3 – RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL

L'ENTREPRISE ROLAND LOURME est locataire d'un ensemble immobilier à BERLAIMONT où sont établis ses locaux d'exploitation et son siège social en vertu d'un bail commercial en date du 1er janvier 1992, pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1992, renouvelé par tacite reconduction. Le loyer annuel hors taxes actuel de 5 .488,20 Euros.

Les parties conviennent de résilier, par la présente, ledit bail à compter de ce jour et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties conviennent de régulariser un bail de courte durée soumis aux dispositions de l'article L145-5 du code de commerce concernant les locaux du 59 route de la Tête Noire à BERLAIMONT (59145) pour un loyer annuel hors taxes de 5488,20 € et pour une durée expirant le 31 octobre 2006.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance est effective au 1 janvier 2005.

Le transfert de propriété interviendra à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR :

Le vendeur déclare et garantit ce qui suit :

5.1 <u>Déclarations diverses</u> :

- le fonds de commerce cédé est la propriété du vendeur pour l'avoir créé.

- sa comptabilité est correctement tenue,

- qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les lois et règlements en vigueur pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du fonds présentement vendu, mettre obstacle à sa cession ou en provoquer l'annulation ou en empêcher l'exploitation par l'acquéreur,

- qu'il n'est impliqué dans aucune action contentieuse en cours susceptible d'avoir des conséquences négatives vis-à-vis de la clientèle, et qu'il n'y a aucune action, procès, procédure pendante ou imminente qui pourraient affecter les actifs du fonds cédé,

5.2 Etat des privilèges et nantissements :

Le fonds cédé n'est grevé d'aucune inscription.

5.3 Chiffre d'affaires et résultats d'exploitation de la société qui exploite le fonds

L'acquéreur étant locataire-gérant du fonds vendu déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui dans le fonds cédé a été le suivant :

- 1.138.153 € au 31 Août 2004
- 1.496.613 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2003
- 2.167.569 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2002
- 2.386.363 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2001

et que les résultats ont été les suivants :

- 88.780 € au 31 Août 2004
- 23.514 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2003
- 227.617 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2002
- 303.873 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2001

5.4 Visa des livres comptables:

Le vendeur s'engage à laisser à la disposition de l'acquéreur, conformément à la loi, pendant un délai de trois ans, les livres et documents comptables et commerciaux dont il serait détenteur.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et encore sous celles suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

6.1 En ce qui concerne l'acquéreur :

- il continuera aux lieu et place du vendeur à assurer le fonds cédé contre les risques d'incendie, les accidents, etc...

- reprendre, conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés attachés au fonds cédé. La liste des salariés repris est annexée au présent acte.

6.2. En ce qui concerne le vendeur :

Les déclarations et garanties, faites par le vendeur dans le présent contrat ainsi que les engagements pris, constituent une condition essentielle et déterminante de l'acquisition par l'acquéreur.

- Chacune des déclarations contenues dans le présent contrat est exacte, complète et précise sans aucune réserve ou exception.

- Le vendeur s'engage à obtenir et communiquer à l'acquéreur son certificat de radiation du Registre du Commerce concernant le fonds cédé, dans le mois des présentes au plus tard.

ARTICLE 7 - PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix suivant :

Prix de 170.000 € (cent soixante dix mille Euros) s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 170.000 €

ARTICLE 8 - PAIEMENT DU PRIX

L'acquéreur paie ce jour par chèque de banque au nom du vendeur qui le reconnaît, la somme de 170.000 € (cent soixante dix mille Euros) correspondant au prix de cession du fonds de commerce.

Le vendeur donne à l'acquéreur bonne et valable quittance de la somme ainsi payée.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA LOCATION-GERANCE

La présente cession du fonds de commerce met fin de plein droit au contrat de location-gérance conclu entre les parties le 31 décembre 1973 et portant sur le fonds cédé sans indemnités de part et d'autre.
L'acquéreur s'engage à effectuer à ses frais la publicité légale consécutive à ladite résiliation dans le délai d'un mois à compter des présentes.

ARTICLE 10- PUBLICITE - FORMALITES - PURGE

Les formalités légales exigées tant du vendeur que de l'acquéreur seront remplies par le Centre de Formalités des Entreprises compétent.

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront remplies par l'acquéreur.

L'acquéreur fera publier la présente vente dans les délais impartis par la loi sur un journal d'annonces légales du département.

Si par suite de cette formalité, il survient dans un délai de dix jours de la dernière des insertions prescrites par la loi des oppositions de la part des créanciers du vendeur, celui-ci devra en rapporter la mainlevée dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu. L'acquéreur fera remplir, s'il y a lieu et si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des inscriptions dont la radiation n'aurait pas été opérée dans le délai ci-dessus et dans ce cas, les frais de ces formalités seraient supportés par le vendeur.

ARTICLE 11- RENONCIATION A SEQUESTRE ET INSCRIPTION DU PRIVILEGE DU VENDEUR

L'acquéreur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 17 mars 1909 concernant le droit d'opposition des créanciers du vendeur sur le prix d'achat, et renonce au dépôt sur un compte séquestre du prix de vente payé comptant au vendeur qui fera son affaire des éventuelles oppositions de créanciers.

Le vendeur de son côté, déclare renoncer à toute inscription du privilège du vendeur sur le fonds vendu.

ARTICLE 12 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de toutes autorisations administratives nécessaires à la reprise de l'activité par l'acquéreur.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile,

- le vendeur : à son domicile sus-indiqué

- l'acquéreur : au siège du fonds vendu.

Pour les oppositions qui pourraient être faites à la suite des publications légales, les parties font élection de domicile au siège du fonds vendu.

ARTICLE 14 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'instruction 3A - 6 - 90, la cession des biens mobiliers d'investissement est dispensée de la taxation à la T.V.A.

L'acquéreur s'engage à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures du matériel et des objets mobiliers acquis aux présentes et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser lesdits matériel et objets mobiliers.

L'acquéreur devra notifier les présentes aux administrations des impôts.

ARTICLE 15- NON CONCURRENCE

Le vendeur s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer l'activité actuelle du fonds vendu et ceci pendant un délai de trois (3) ans à compter du jour de la cession, sur tout le territoire national Français et Belge, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction sous réserve de l'accompagnement prévu au présent acte.

ARTICLE 16- FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 17 - DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger, au gré des parties, les conventions arrêtées entre eux. Ils déclarent le dégager de toutes responsabilités quant à leurs déclarations et énonciations.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce d'AVESNES sur HELPE pour toutes difficultés pouvant intervenir au sujet du présent acte et de ses suites.

ARTICLE 19 - REMISES DE TITRES

Il sera remis à chacune des parties un exemplaire original des présentes.

ARTICLE 20 - AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Chacune des parties déclare avoir été informée des sanctions qui peuvent lui être appliquées dans l'hypothèse où ladite déclaration serait fausse.

Dont acte rédigé sur 6 pages,
Plus 1 page d'annexe.

Fait et passé à BERLAIMONT, en 5 exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

L'AN DEUX MILLE ~~CINQ~~ QUATRE
Le 30 décembre

Monsieur Roland LOURME

ENTREPRISE ROLAND LOURME
Représentée par Monsieur Patrick OUTTERS

S.A LOURME Roland

ETAT DU PERSONNEL NOMINATIF

N°	NOMS-PRENOMS	
1	BOCHU Dominique	
2	CARE Jean-Paul	
3	COURTIN Fernand	
4	COURTIN Georges	
5	DORMY Fernand	
6	DUC Maurice	
7	GUYOT Hector	
8	HERPELINCK Eric	
9	LEMAIRE Jean-Marc	
10	LEPORCQ Sylvain	
11	LIENARD Véronique	(mi-temps) ETAM
12	LOISEAU Claude	
13	MONTULET Yves	
14	RIBEIRO Sergio	
15	ROGEZ Paul	
16	STEHELYN Jean-Marc	ETAM
17	STEHELYN Pascal	
18	TANGRE Fabrice	
19	THOMAS Mickaël	
20	UNISSART Patrice	
21	SEBA Adjabar	Contrat Apprentissage
22	LOURME Roland	P.D.G.

Berlaimont, le 29 novembre 2004

S.A LOURME Roland

Pour INFO

MR ROGEZ Paul (absent A.T depuis le 08.01.2003)

Berlaimont, le 29 novembre 2004

S.A LOURME Roland

DELEGUE DU PERSONNEL

- Mr COURTIN Georges (TITULAIRE)

Berlaimont, le 29 novembre 2004